

Règlement intérieur du département IRES

(Approuvé par le Conseil de l'UFR Sciences le 18 novembre 2022)

Le règlement intérieur du département IRES est élaboré conformément à l'article 20 des statuts de l'UFR Sciences et de l'art 7.3 de son règlement intérieur.

Article premier : définition

Le département de l'IRES est un département thématique constitué au sein de l'UFR sciences, dénommée « faculté des Sciences », composante de l'université d'Aix-Marseille.

Article 2 : missions

Il a pour missions :

- La formation continue en sciences des enseignants de tous les niveaux de l'enseignement pré-universitaire et universitaire,
- Des recherches concernant la pédagogie et la didactique des sciences,
- Des expérimentations concernant l'enseignement des sciences et de leurs applications,
- L'élaboration et la diffusion de documents et ressources pour la classe et la formation des enseignants.

Les missions de l'IRES font l'objet d'un examen périodique au sein de l'Assemblée des Directeurs d'IREM et d'IRES (ADIREM) qui propose aux divers Ministères concernés une répartition de moyens propres aux IREM/IRES destinés à assurer les missions précédentes.

Article 3 : domaines de compétences

Dans le domaine de la formation, le département IRES :

- définit et assure les formations dont il est responsable, notamment en lien avec le rectorat pour les formations continues des enseignants du secondaire ;

Dans le domaine de la recherche, l'IRES :

- conçoit et met en œuvre des projets de recherche action formation pour l'enseignement des sciences dans le but de favoriser le développement professionnel des enseignants et l'innovation pédagogique.

Dans le domaine de la diffusion scientifique, l'IRES :

- Participe à des manifestations contribuant à la diffusion de la culture scientifique et technique,
- Conçoit et organise des événements, des accueils de scolaires, ...

Sont rattachés au département IRES les diplômes indiqués dans l'annexe III du règlement intérieur de la Faculté des Sciences.

Article 4 : membres du département

Aucun enseignant ou enseignant-chercheur n'est affecté à titre principal à l'IRES. Les personnels IATSS affectés au département IRES en sont membres de droit. Les étudiants inscrits dans les filières de formation rattachées au département sont membres de droit et sont nommés « les usagers ».

Le rattachement à titre secondaire au département IRES des enseignants, enseignants-chercheurs, ATER, doctorants chargés d'enseignement peut être accordé aux personnes qui participent aux activités de l'IRES.

Le rattachement est effectif après approbation du conseil de département.

Par ailleurs, conformément à l'article 20 des statuts de l'UFR, les chercheurs, ITA, IATSS enseignant du secondaire, et, de façon générale, les personnes contribuant aux activités de l'IRES peuvent demander leur rattachement au département, qui sera effectif après approbation du conseil de département.

I- Du conseil de département

Article 5 : composition du conseil

Le conseil détermine la politique du département IRES dans le cadre de celle définie par la faculté des Sciences.

Le conseil de département comprend :

1) membres élus dans les collèges suivants :

- Collège des enseignants et enseignants-chercheurs : 3
- Collège des enseignants du secondaire rattachés à l'IRES : 3
- Collège des IATSS : 1

Un représentant des usagers est invité à participer aux réunions du conseil par la direction du département. Si nécessaire, les usagers peuvent être représentés par d'anciens inscrits aux formations de l'IRES. Ils seront sollicités par mail en début d'année universitaire.

2) membres de droit (avec droit de vote) : le directeur, ou le cas échéant, le ou les directeur(s) adjoint(s).

3) invités permanents avec droit de vote

- Un membre de l'Inspection Pédagogique Régionale de Mathématiques de l'Académie d'Aix-Marseille, désigné par celle-ci ;
- Un membre de l'Inspection de l'Education Nationale dans une autre discipline scientifique concernée par l'IRES de l'Académie d'Aix-Marseille, désigné par celle-ci ;
- Un représentant de l'École Académique de Formation Continue (EAFC).

4) invités permanents (sans droit de vote) :

- Le doyen de la faculté des sciences, ou son représentant ;
- Les directeurs de département de l'UFR Sciences ou leurs représentants ;
- un représentant de l'Association des Professeurs de Mathématiques de l'Enseignement Public désigné par la Direction Régionale de l'académie d'Aix-Marseille ou par la Direction Nationale de l'APMEP ;
- Un représentant d'une association de professeurs de sciences (comme par exemple l'AEIF ou l'UPPC).

Le responsable administratif du département est présent lors des conseils de département.

Article 6 : mandats

Les représentants des différents collèges, sont élus pour 4 ans. Le mandat des membres élus est renouvelable.

Article 7 : mode de scrutin

Sont électeurs et éligibles les personnels affectés ou rattachés (y compris à titre secondaire) au département IRES conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement intérieur.

Pour la première élection des membres du conseil, la liste des personnels rattachés est proposée par l'administrateur provisoire et validée par le conseil d'UFR en formation restreinte.

L'élection s'effectue pour l'ensemble des personnels au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. En cas d'égalité, le/la candidat(e) le/la plus âgé(e) est déclaré(e) élu(e).

Si un siège devient vacant en cours de mandat, le conseil de département désigne un remplaçant dans le collège adéquat parmi les candidats déclarés après appel à candidature au moins quinze jours auparavant auprès des membres du département relevant de ce collège.

Article 8 : fonctionnement du Conseil

Le conseil se réunit au moins trois fois par an. Ses réunions sont ouvertes à tous les membres du département.

Le directeur (ou les directeurs adjoints), après avis du bureau, arrête l'ordre du jour des réunions et convoque le conseil au moins 7 jours francs avant la date fixée. Il est tenu de convoquer le conseil sur la demande du doyen de l'UFR Sciences ou sur la demande écrite d'au moins un tiers des membres du conseil.

Le conseil ne peut valablement siéger que si la majorité absolue des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le directeur procède à une 2ème convocation du conseil dans un délai de 8 jours, lequel peut alors siéger sans condition de quorum et au plus tard 15 jours francs après la date initialement prévue.

Chaque membre du conseil ne peut être porteur de plus de 2 procurations par réunion. Le Directeur ne peut recevoir aucune procuration.

En cas d'égalité, la voix du Directeur est prépondérante.

Le Directeur de l'IRES, en sa qualité de président du conseil de département, peut inviter avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Le conseil peut se réunir à distance et organiser si besoin des votes dématérialisés. Le conseil de département fera l'objet d'un PV soumis à un vote ultérieur.

Article 9 : Missions du conseil

Le conseil détermine la politique du département IRES dans le cadre de celle définie par la faculté des Sciences.

En particulier, il :

- Elit le Directeur du département ainsi que les membres du bureau et, le ou les directeurs-adjoints,
- propose à la Faculté des Sciences le règlement intérieur du département ou toute modification de ce règlement ;
- est consulté sur toutes les modifications le concernant dans les annexes du règlement intérieur de la Faculté des Sciences (rattachements des unités de recherche, sections CNU, formations) ;
- approuve le rapport d'activité ;
- étudie les candidatures aux postes d'animateurs, et charge le directeur de transmettre ces délibérations aux services compétents du Rectorat ;
- vote le budget prévisionnel du département et présente l'exécution budgétaire ;
- propose les projets relatifs à la gestion des locaux dédiés au département ;
- débat autour des questions intéressant l'IRES.

II- Du directeur du département

Article 10 : désignation

Le directeur du département IRES est élu par son conseil. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs, de l'université rattachés au département.

Il peut être assisté d'un ou deux directeurs-adjoints et d'un bureau.

Un mois avant le jour de l'élection, un appel à candidature est fait au sein de tous les membres éligibles du département par le directeur en place ou l'administrateur provisoire.

Le dépôt des candidatures doit être effectué au plus tard 7 jours francs avant la séance du conseil auprès du doyen de la faculté des Sciences.

L'élection doit intervenir au moins 2 semaines avant l'expiration du mandat du Directeur en fonction.

Le directeur-adjoint (ou les directeurs adjoints le cas échéant) est proposé par le directeur au conseil parmi les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs en fonction dans la faculté et rattachés au département. Le mandat d'un directeur-adjoint ne peut excéder celui du directeur. Un second directeur adjoint peut-être proposé parmi les membres de l'IRES (enseignant du supérieur ou du secondaire).

Article 11 : mode de scrutin

Le directeur du département IRES est élu, à bulletin secret, à la majorité absolue aux 2 premiers tours et à la majorité relative au 3ème tour. Le ou les directeurs-adjoints sont élus de même sur proposition du directeur.

Article 12 : mandat

Le directeur du département est élu pour 4 ans. Son mandat est renouvelable une fois. Directeur et directeur(s) adjoint(s) peuvent permutation leurs rôles en milieu de mandat si le directeur-adjoint remplit les conditions de directeur.

Article 13 : empêchement et vacance

En cas d'empêchement du directeur, l'intérim est assuré par le directeur-adjoint, ou l'un d'entre eux choisi par le conseil s'ils sont plusieurs.

En cas de vacance du poste de directeur, un administrateur provisoire est nommé par le doyen. Il est chargé d'exécuter les affaires courantes et de faire procéder dans les meilleurs délais à l'élection d'un directeur.

III- Du bureau

Article 14 : institution d'un bureau

Le conseil élit, en son sein, un bureau chargé d'assister le directeur pendant la durée de sa mission dans la gestion du département et dans la préparation des réunions du conseil.

Article 15 : composition du Bureau

Le bureau du département IRES est composé de membres choisis parmi les membres élus du conseil sur proposition du directeur. Il comprend au moins le directeur et son/ses directeur(s)-adjoint(s), et, a minima, un enseignant-chercheur et un IATSS.

Le directeur peut inviter toute personne à participer au bureau en fonction de l'ordre du jour de la réunion de celui-ci.

IV-Ressources

Article 16 : ressources

L'IRES perçoit une dotation annuelle de l'UFR Sciences, qui met par ailleurs annuellement à disposition du département a minima, l'équivalent de 4 services d'enseignants-chercheurs en mathématiques, 1 service en informatique et 1 service dans une autre discipline scientifique (physique, chimie, etc.).

L'IRES bénéficie, en tant que membre du réseau des IREM, d'heures d'enseignement réalisées par des enseignants du secondaire et du primaire. La contribution de ces enseignants à l'activité de l'IRES est rémunérée par le rectorat au regard du service effectué, au regard du bilan adressé au rectorat par le directeur de l'IRES au terme de chaque année universitaire.

L'IRES dispose d'autre part de subventions émanant des collectivités territoriales, de différents organismes publics ou privés et bénéficie du résultat de la vente de ses produits et services.

V- Règlement intérieur

Article 17 : modifications du règlement intérieur

Des modifications du présent règlement intérieur peuvent être proposées à l'initiative du directeur du département ou du tiers des membres du conseil. Elles doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres du conseil en exercice et validées par le conseil de l'UFR Sciences.